

DÉPÔT

Dépôt N°: 04815-4
0858003

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 04825-6

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	21741-2		
Date	Signature: 80-07-10 Réception: 80-08-06	Durée	Du: 79-10-01 Au: 82-09-30	Nombre de salariés régis par la convention collective	5

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des employés coiffeurs pour hommes de Québec Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, P.Q. EX Att: M. Benoit Poulin	<input type="checkbox"/> Déposant Coiffbourg Inc. 1935, Boul. Masson Les Saules P. Québec G1P 4B2

Unité de négociation
Tous les coiffeurs, apprentis ou compagnons à l'exception des salariés exclus par la loi.

Région	03-03	Activité	8721-10	Affiliation	IND.
--------	-------	----------	---------	-------------	------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<i>[Signature]</i>	10/05/80

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Renne Mercier
Q-21741-2
Sal: 5

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL
~~04815-7~~
04825-6
'80 AOU -6 14 50

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: L'ASSOCIATION PATRONALE DES COIFFEURS
POUR HOMMES DE QUEBEC INC., CORPORATION
LÉGALEMENT CONSTITUÉE AYANT SON SIÈGE
SOCIALE À 20, RUE ST-GEORGES EST, LAUZON,
Caplans hme. 1935 Bl Masson. Le Saule Québec
PARTIE DE PREMIÈRE PART,
CI-APRÈS APPELÉE:

"L'EMPLOYEUR"

ET: LE SYNDICAT DES COIFFEURS POUR HOMMES
DE QUEBEC INC., CORPORATION LÉGALEMENT
CONSTITUÉE AYANT SON SIÈGE SOCIAL À
155 EST, BOULEVARD CHAREST, QUÉBEC 2, *Ind.*

PARTIE DE SECONDE PART
CI-APRÈS APPELÉE:

"LE SYNDICAT"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.00 - BUTS ET FINS

CETTE CONVENTION A POUR BUT DE RÉGLER LES RAPPORTS ENTRE LES
EMPLOYEURS MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET LE SYNDICAT DE FAÇON
À FAIRE RESPECTER LA JUSTICE SOCIALE, D'ASSURER LA PAIX EN-
TRE LES EMPLOYEURS ET SALARIÉS ET D'ARRÊTER DES CONDITIONS
SOCIALES JUSTES ET ÉQUITABLES POUR LES DEUX PARTIES SIGNA-
TAIRES.

- 1.01 - LES EMPLOYEURS S'ENGAGENT À TRAITER LEURS SALARIÉS AVEC CON-
SIDÉRATION.
- 1.02 - LE SYNDICAT S'ENGAGE À DONNER SON ENTIÈRE COOPÉRATION AUX EM-
PLOYEURS EN ENCOURAGEANT SES MEMBRES À FOURNIR UN TRAVAIL LOYAL
ET HONNÊTE.

ARTICLE 2.00 - RECONNAISSANCE

LE SYNDICAT EST RECONNU COMME SEUL AGENT NÉGOCIATEUR AU NOM
DE TOUS LES SALARIÉS À L'EMPLOI DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
PATRONALE ET DE CEUX QUI LE DEVIENDRONT ULTÉRIEUREMENT DURANT
LE COURS DE CETTE CONVENTION.

ARTICLE 3.00 - DEFINITION

AUX FINS D'APPLICATION DE LA CONVENTION, LES DÉFINITIONS DES
MOTS ET TERMES RELATIFS AUX MÉTIERS DE LA COIFFURE ONT LA SI-
GNIFICATION QUI LEUR EST DONNÉE AUX ARTICLES 2 À 27 DU STATUT DU
COIFFEUR APPROUVÉ PAR L'ARRÊTÉ EN CONSEIL NUMÉRO 1886(A) DU
2 NOVEMBRE 1960, PUBLIÉ DANS LA GAZETTE OFFICIELLE DE QUÉBEC
DU 19 NOVEMBRE 1960 ET SES AMENDEMENTS ULTÉRIEURS.

ARTICLE 4.00 - SECURITE SYNDICALE

TOUS LES SALARIÉS SOUMIS À LA PRÉSENTE CONVENTION DEVRONT ÊTRE
MEMBRES EN RÉGLE DU SYNDICAT COMME CONDITION DU MAINTIEN DE
LEUR EMPLOI; CEUX QUI NE LE SERAIENT PAS ACTUELLEMENT DEVRONT
LE DEVENIR DANS LES TRENTE (30) JOURS QUI SUIVRONT LA DATE
D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CETTE CONVENTION.

- 4.01 - L'ASSOCIATION S'ENGAGE AU NOM ET POUR SES MEMBRES À N'EMPLOYER QUE DES MEMBRES EN RÉGLE DU SYNDICAT POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE SALARIÉS ASSUJETTIS À CETTE CONVENTION. SI AUCUN MEMBRE DU SYNDICAT N'EST DISPONIBLE, L'EMPLOYEUR AURA LE PRIVILÈGE D'EMBAUCHER UN COIFFEUR POUR HOMMES TEL QUE DÉFINI À L'ARTICLE 4 DU STATUT DU COIFFEUR, LEQUEL DEVRA, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS QUI SUIVRONT SON EMBAUCHAGE, ADHÉRER AU SYNDICAT COMME CONDITION DU MAINTIEN DE SON EMPLOI.
- 4.02 - SI UN SALARIÉ ROMPT SON ADHÉSION AU SYNDICAT OU SI UN NOUVEAU SALARIÉ NÉGLIGE D'ADHÉRER AU SYNDICAT DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT SON EMBAUCHAGE, LE SECRÉTAIRE DU SYNDICAT EN DONNERA AVIS PAR ÉCRIT À L'EMPLOYEUR ET CELUI-CI DEVRA DANS LES QUINZE (15) JOURS QUI SUIVENT, METTRE FIN À L'EMPLOI DE CE SALARIÉ.
- 4.03 - LE SYNDICAT S'ENGAGE AU NOM ET POUR SES MEMBRES À CE QUE TOUS LEURS MEMBRES NE TRAVAILLENT QUE POUR DES EMPLOYEURS MEMBRES DE L'ASSOCIATION. LES EMPLOYEURS QUI NE LE SÉRAIENT PAS ACTUELLEMENT DEVRONT LE DEVENIR DANS LES TRENTÉ (30) JOURS QUI SUIVRONT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CETTE CONVENTION.
- 4.04 - LES EMPLOYEURS MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET LES SALARIÉS MEMBRES DU SYNDICAT SONT LIÉS PAR CETTE CONVENTION Y COMPRIS CEUX QUI Y ADHÉRERONT ULTÉRIEUREMENT.

ARTICLE 5.00 - RETENUE SYNDICALE

PENDANT LA DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION, LA RETENUE SYNDICALE DOIT AVOIR LIEU SUR LA PAIE DE CHAQUE SALARIÉ QU'IL SOIT MEMBRE EN RÉGLE DU SYNDICAT OU NON ET QU'IL Y CONSENTE OU NON POUR LES MONTANTS ET AUX ÉCHÉANCES PRESCRITES PAR LA CONSTITUTION ET LES RÈGLEMENTS DU SYNDICAT.

- 5.01 - LE TOTAL DES SOMMES AINSI PERÇUES SERA REMIS UNE FOIS PAR MOIS AU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU SYNDICAT.
- 5.02 - À CHAQUE REMISE DE LA COTISATION PERÇUE, L'EMPLOYEUR FOURNIRA AU SYNDICAT UNE LISTE DES NOMS DES SALARIÉS DE QUI IL AURA RETENU LA COTISATION ET DES NOMS DES SALARIÉS QUI AURONT QUITTÉ LEUR EMPLOI OU PERDU LEUR STATUT DE SALARIÉ. LE SYNDICAT MET À LA DISPOSITION DES EMPLOYEURS DES FORMULES DE RAPPORTS SUR LESQUELLES DOIVENT ÊTRE INDICUÉS TOUS LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS PAR LEDIT SYNDICAT. CES FORMULES SERONT EXPÉDIÉES AUX EMPLOYEURS AVEC DES ENVELOPPES DE RETOUR AFFRANCHIES DANS LESQUELLES ELLES DEVRONT ÊTRE RETOURNÉES À L'ADRESSE INDICUÉE PAR LE SYNDICAT.

ARTICLE 6.00 - REPRESENTATION

SI LE SYNDICAT OU L'ASSOCIATION REQUIERT LES SERVICES D'UN OU PLUSIEURS AGENTS D'AFFAIRES, ILS S'ENGAGENT MUTUELLEMENT À LES RECONNAÎTRE ET À LES RECEVOIR SUR RENDEZ-VOUS ET À LEUR FOURNIR TOUTES LES INFORMATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

ARTICLE 7.00 - ACTIVITÉS SYNDICALES

L'EMPLOYEUR FACILITERA LA PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX ACTIVITÉS SYNDICALES EN ACCORDANT LES CONGÉS NÉCESSAIRES SANS SOLDE AUX DÉLÉGUÉS MANDATÉS POURVU QU'UN AVIS DE QUARANTE-HUIT (48) HEURES SOIT DONNÉ À L'EMPLOYEUR ET POUR AUTANT QUE LA DÉLÉGATION DU SYNDICAT NE RECRUTE PAS PLUS QU'UN SALARIÉ PAR SALON.

ARTICLE 8.00 - DEFINITION D'UN COMITE DE GRIEF

UN GRIEF SIGNIFIE TOUTE MÉSÉSENTENTE RELATIVE À L'INTERPRÉTATION OU À L'APPLICATION D'UNE CONVENTION COLLECTIVE.

- 8.01 - LE COMITÉ DE GRIEF PORTE AUSSI LE NOM DE COMITE DE RELATIONS PATRONALES-OUVRIERES.
- 8.02 - DANS LES TRENTE (30) JOURS QUI SUIVRONT LA SIGNATURE DE LA PRÉSENTE CONVENTION UN COMITÉ DE GRIEF, COMPOSÉ DE DEUX (2) REPRÉSENTANTS PATRONAUX ET DEUX (2) REPRÉSENTANTS SYNDICAUX, DEVRA ÊTRE INSTITUÉ AUX FINS DE RÉGLER TOUT GRIEF.
- 8.03 - LE COMITÉ DE GRIEF SE RÉUNIRA AUTANT DE FOIS QUE NÉCESSAIRE À UN ENDROIT CONVENU ENTRE SES MEMBRES.
- 8.04 - TOUT GRIEF QUI N'AUROIT PAS ÉTÉ RÉGLÉ ENTRE LES PARTIES IMPLIQUÉES SERA SOUMIS PAR ÉCRIT AU COMITÉ DE GRIEF.
- 8.05 - LE COMITÉ DEVRA SE RÉUNIR DANS LES QUINZE (15) JOURS DE LA CONNAISSANCE DU GRIEF. SI LE COMITÉ NE S'EST PAS ENTENDU DANS LES QUINZE (15) JOURS SUIVANT SA RÉUNION, LA PARTIE QUI SE CROIT LÉSÉE POURRA, DANS LES QUINZE (15) JOURS DE L'EXPIRATION DE CE DÉLAI, RECOURIR À L'ARBITRAGE SELON LA PROCÉDURE PRÉVUE AU CODE DU TRAVAIL. SI LA PARTIE QUI SE CROIT LÉSÉE N'A PAS FAIT SA DEMANDE D'ARBITRAGE AU MINISTRE DU TRAVAIL DANS LES QUINZE (15) JOURS SUIVANT LA RÉUNION DU COMITÉ DE RELATIONS PATRONALES-OUVRIÈRES, LE GRIEF SERA NUL ET NON AVENU.

ARTICLE 9.00 - PROCEDURE DE REGLEMENTS DES GRIEFS

TOUT GRIEF DOIT ÊTRE SOUMIS PAR ÉCRIT OU VERBALEMENT À LA PARTIE CONTRE QUI IL EST FORMÉ, DANS LES (15) JOURS DU FAIT QUI LUI A DONNÉ NAISSANCE.

- 9.01 - TOUT GRIEF D'UN SALARIÉ DEVRA ÊTRE SOUMIS PAR LE SALARIÉ CONCERNÉ OU UN REPRÉSENTANT DU SYNDICAT. TOUT GRIEF DU SYNDICAT DEVRA ÊTRE SOUMIS PAR UN REPRÉSENTANT DU SYNDICAT. TOUT GRIEF DE L'EMPLOYEUR DEVRA ÊTRE SOUMIS PAR L'EMPLOYEUR CONCERNÉ OU SON REPRÉSENTANT.
- 9.02 - L'EMPLOYEUR OU LE SYNDICAT, À QUI UN GRIEF EST SOUMIS DEVRA TENTER DE LE RÉSOUDRE DANS LES QUARANTE-HUIT (48) HEURES SUIVANT SA RÉCEPTION.
- 9.03 - SI UN RÈGLEMENT N'EST PAS INTERVENU DANS LES QUARANTE-HUIT (48) HEURES À LA SATISFACTION DE CELUI QUI A DÉPOSÉ LE GRIEF, CE DERNIER DEVRA, DANS LES DIX (10) JOURS DE L'EXPIRATION DE CE DÉLAI DE QUARANTE-HUIT (48) HEURES, SOUMETTRE SON GRIEF PAR ÉCRIT AU COMITÉ DE RELATIONS PATRONALES-OUVRIÈRES. SI CE GRIEF N'EST PAS SOUMIS À CE COMITÉ DANS CE DÉLAI IL SERA NUL ET NON AVENU.

ARTICLE 10.00 - ARBITRE DES GRIEFS

DANS LES QUINZE (15) JOURS DE LA RÉCEPTION DE L'AVIS L'ARBITRE DOIT, APRÈS CONSULTATION AVEC LES PARTIES, FIXER LA DATE DE LA PREMIÈRE SÉANCE.

- 10.01 - L'ARBITRE NE PEUT CHANGER, NI MODIFIER OU AMENDER AUCUNE DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION, MAIS EN RENDANT SA DÉCISION, IL DOIT TENIR COMPTE DE LA LETTRE ET DE L'ESPRIT DE LA CONVENTION.

10.02 - L'ARBITRE DOIT RENDRE SA DÉCISION DANS LES TRENTE (30) JOURS OU DANS TOUT AUTRE DÉLAI ALLOUÉ PAR LES PARTIES ET IL DOIT COMMUNIQUER CETTE DÉCISION PAR ÉCRIT AUX DEUX PARTIES.

10.03 - LA SENTENCE ARBITRALE EST FINALE ET LIE LES PARTIES EN CAUSE.

ARTICLE 11.00 - ACQUISITION DU DROIT D'ANCIENNETÉ

UN SALARIÉ PERMANENT RÉGI PAR LA CONVENTION ACQUIERT SON DROIT D'ANCIENNETÉ APRÈS VINGT-SIX (26) SEMAINES CONSÉCUTIVES DE TRAVAIL DANS LE MÊME SALON.

11.01 - LE SALARIÉ TEMPORAIRE, SURNUMÉRAIRE OU REMPLAÇANT DE CLASSE "A" OU "B" QUI ACCUMULE 130 JOURS DE TRAVAIL POUR LE MÊME EMPLOYEUR A L'INTÉRIEUR D'UNE PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS A DROIT AUX MÊMES PRIVILÈGES QUE LE SALARIÉ DÉCRIT À L'ARTICLE 11.00.

ARTICLE 12.00 - MISE A PIED

DANS TOUS LES CAS DE MISE À PIED, LE SALARIÉ POSSÉDANT LE MOINS D'ANCIENNETÉ EST CELUI QUE LA MISE À PIED AFFECTE. LES SALARIÉS SONT RAPPELÉS AU TRAVAIL DANS L'ORDRE INVERSE DE LEUR MISE À PIED.

12.01 - DANS LE CAS D'UN CONGÉDIEMENT, L'EMPLOYEUR QUI VERSE AU SALARIÉ MIS À PIED LA MOYENNE D'UNE SEMAINE DE TRAVAIL CALCULÉE SUIVANT SON T-4 DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, EST DISPENSÉ DE DONNER L'AVIS PRÉVU À L'ARTICLE 5.04 DU DÉCRET.

12.01A- SI LE SALARIÉ N'ÉTAIT PAS À L'EMPLOI DU MÊME EMPLOYEUR L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, LE MODE DE RÉMUNÉRATION SERA LA MOYENNE D'UNE SEMAINE DE SALAIRE GAGNÉ DURANT SON EMPLOI.

12.02 - LE SALARIÉ QUI QUITTE SON EMPLOI SANS DONNER LE PRÉAVIS PRÉVU À L'ARTICLE 5.04 DU DÉCRET, DOIT VERSER À SON EMPLOYEUR UN MONTANT ÉQUIVALENT À LA MOYENNE D'UNE SEMAINE DE TRAVAIL CALCULÉ SUIVANT SON T-4 DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE.

12.03 - POUR LE CAS OÙ LE SALARIÉ PRÉVU À L'ARTICLE 12.02 QUI N'ÉTAIT PAS À L'EMPLOI DU MÊME EMPLOYEUR L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, LE MONTANT PAYABLE SERA CALCULÉ SUR LA BASE PRÉVU À L'ARTICLE 12.01A).

ARTICLE 13.00 - SALAIRES MINIMA

AUCUN SALARIÉ NE DOIT TOUCHER MOINS QUE LA RÉMUNÉRATION SUIVANTE:

A) POUR LES HEURES DE LA SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL, LE SALARIÉ PERMANENT DE CLASSE "A" ET DE CLASSE "B" DOIT TOUCHER \$170.00 DE SALAIRE DE BASE PLUS ^{UNE} COMMISSION DE 50% DES RECETTES HEBDOMADAIRES DE SON TRAVAIL QUI EXCÈDENT \$294.00;

LE SALARIÉ PERMANENT DE CLASSE "A" OU "B" QUI LE 1ER JANVIER, JUSTIFIE DE CINQ (5) ANNÉES DE SERVICE CONTINU POUR LE MÊME EMPLOYEUR DOIT TOUCHER \$200.00 DE SALAIRE DE BASE PLUS UNE COMMISSION DE 50% DES RECETTES HEBDOMADAIRES DE SON TRAVAIL QUI EXCÈDENT \$354.00.

B) NONOBTANT LE PARAGRAPHE PRÉCÉDENT POUR TOUTES RECETTES HEBDOMADAIRES DÉPASSANT \$460.00, LE MODE DE RÉMUNÉRATION DU SALARIÉ PERMANENT DE CLASSE "A" ET DE CLASSE "B" EST DE 55% DE LA TOTALITÉ DES RECETTES ENREGISTRÉES;

- c) LE SALARIÉ PERMANENT DE CLASSE "A" ET DE CLASSE "B" QUI, DURANT L'ANNÉE CIVILE, A ACCUMULÉ \$29,900.00 ET PLUS DE RECETTES, TOUCHERA UN BONI DE \$200.00 PAYABLE EN MONNAIE LÉGALE DANS LES DEUX PREMIERS MOIS DE L'ANNÉE SUIVANTE.

POUR L'ANNÉE 1981, CES MONTANTS DE \$29,900.00 ET DE \$200.00 PASSERONT À \$31,900.00 ET À \$225.00 RESPECTIVEMENT.

POUR L'ANNÉE 1982, CES MONTANTS DE \$31,900.00 ET DE \$225.00 PASSERONT À \$35,000.00 ET \$300.00 RESPECTIVEMENT.

- d) LE SALARIÉ PERMANENT DE CLASSE "A" OU "B" QUI, POUR CAUSE DE MALADIE, N'EFFECTUE PAS SA SEMAINE COMPLÈTE DE TRAVAIL ET QUI PRODUIT UN CERTIFICAT MÉDICAL À CETTE FIN DANS LES 3 JOURS DE SON RETOUR AU TRAVAIL, SERA RÉMUNÉRÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

1. POUR LE SALARIÉ QUI, LE 1ER JANVIER, JUSTIFIE MOINS DE 5 ANNÉES DE SERVICE CONTINU POUR LE MÊME EMPLOYEUR:

<u>NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS</u>	<u>SALAIRE DE BASE</u>	<u>50% DES RECETTES EXCEDANT</u>
1	34.00	58.80
2	68.00	117.60
3	102.00	176.40
4	136.00	235.20

2. POUR LE SALARIÉ QUI, LE 1ER JANVIER, JUSTIFIE DE 5 ANNÉES ET PLUS DE SERVICE CONTINU POUR LE MÊME EMPLOYEUR:

<u>NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS</u>	<u>SALAIRE DE BASE</u>	<u>50% DES RECETTES EXCEDANT</u>
1	40.00	70.80
2	80.00	141.60
3	120.00	212.40
4	160.00	283.20

- e) SI LE SALARIÉ NE PRODUIT PAS DE CERTIFICAT MÉDICAL DANS LE DÉLAI REQUIS AU PARAGRAPHE D), SON MODE DE RÉMUNÉRATION SERA DE 45% DE SES RECETTES ENREGISTRÉES, SAUF SI CE CONGÉ A ÉTÉ, AU PRÉALABLE, AUTORISÉ PAR SON EMPLOYEUR.
- f) LA RÉMUNÉRATION DU SALARIÉ PERMANENT DE CLASSE "A" ET DE CLASSE "B" QUI BÉNÉFICIE DES JOURS DE CONGÉS ADDITIONNELS MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE C) DE L'ARTICLE 15.00, SERA CELLE APPARAISSANT AU PARAGRAPHE d) DU PRÉSENT ARTICLE.
- g) LE SALARIÉ TEMPORAIRE, SURNUMÉRAIRE OU REMPLAÇANT DE CLASSE "A" ET DE CLASSE "B" QUI DOIT ÊTRE EMBAUCHÉ POUR PAS MOINS DE 2 JOURS CONSÉCUTIFS, DOIT TOUCHER LE TAUX DE L'ORDONNANCE POUR CHAQUE HEURE EFFECTUÉE, OU 50% DES RECETTES HEBDOMADAIRES DE SON TRAVAIL SI CE DERNIER EST PLUS AVANTAGEUX POUR LE SALARIÉ.
- h) POUR LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL, L'APPRENTI DOIT TOUCHER LES MONTANTS SUIVANTS:
- 1) DURANT SA 1ÈRE ANNÉE D'APPRENTISSAGE: \$90.00 DE SALAIRE HEBDOMADAIRE DE BASE PLUS UNE COMMISSION DE 45% DES RECETTES HEBDOMADAIRES DE SON TRAVAIL QUI EXCÈDENT \$173.00.

- ii) DURANT SA DEUXIÈME ANNÉE D'APPRENTISSAGE:
\$110.00 DE SALAIRE HEBDOMADAIRE DE BASE
PLUS UNE COMMISSION DE 50% DES RECETTES
HEBDOMADAIRES DE SON TRAVAIL QUI EXCÈDENT
\$202.00.
- iii) DU 25^È MOIS JUSQU'À L'OBTENTION DU CERTIFI-
CAT DE QUALIFICATION DE CLASSE "B":
\$125.00 DE SALAIRE HEBDOMADAIRE DE BASE
PLUS UNE COMMISSION DE 50% DES RECETTES HEB-
DOMADAIRES DE SON TRAVAIL QUI EXCÈDENT \$221.00.
- i) L'APPRENTI QUI, POUR CAUSE DE MALADIE, N'EFFECTUE PAS
SA SEMAINE COMPLÈTE DE TRAVAIL ET QUI PRODUIT UN CERTI-
FICAT MÉDICAL À CETTE FIN DANS LES 3 JOURS DE SON RE-
TOUR AU TRAVAIL SERA RÉMUNÉRÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

1. DURANT SA PREMIÈRE ANNÉE D'APPRENTISSAGE:

<u>NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES</u>	<u>SALAIRE DE BASE</u>	<u>45% DES RECETTES EXCEDANT</u>
1	18.00	34.60
2	36.00	69.20
3	54.00	103.80
4	72.00	138.40

2. DURANT SA DEUXIÈME ANNÉE D'APPRENTISSAGE:

<u>NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES</u>	<u>SALAIRE DE BASE</u>	<u>50% DES RECETTES EXCEDANT</u>
1	22.00	40.40
2	44.00	80.80
3	66.00	121.20
4	88.00	161.60

3. DURANT SA TROISIÈME ANNÉE D'APPRENTISSAGE:

<u>NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES</u>	<u>SALAIRE DE BASE</u>	<u>50% DES RECETTES EXCEDANT</u>
1	25.00	44.20
2	50.00	88.40
3	75.00	132.60
4	100.00	176.80

- j) SI L'APPRENTI NE PRODUIT PAS DE CERTIFICAT MÉDICAL
DANS LE DÉLAI REQUIS AU PARAGRAPHE i) SON MODE DE
RÉMUNÉRATION SERA DE 45% DE SES RECETTES ENREGIS-
TÉES, SAUF SI CE CONGÉ A ÉTÉ, AU PRÉALABLE AUTO-
RISÉ PAR SON EMPLOYEUR.

ARTICLE 14.00 - JOURS CHOMES ET PAYÉS

- A) LES JOURS DE FÊTES CHÔMÉS ET PAYÉS SONT LES SUIVANTS:
LE PREMIER DE L'AN, LE 2 JANVIER, LA ST-JEAN BAPTISTE,
LE 1ER JUILLET (CONFÉDÉRATION), LA FÊTE DU TRAVAIL,
NOËL ET LE 26 DÉCEMBRE.
- B) LORSQUE LA CÉLÉBRATION D'UNE FÊTE EST FIXÉE PAR PRO-
CLAMATION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET PROVINCIAL, À
UNE AUTRE DATE QUE LA DATE RÉGULIÈRE, LE JOUR CHÔMÉ
EST ALORS OBSERVÉ À LA DATE AINSI FIXÉE.

c) LES JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS ET PAYÉS APPARAIS-
SANT AU PARAGRAPHE A) DU PRÉSENT ARTICLE SERONT
RÉMUNÉRÉS DE LA FAÇON SUIVANTE:

1. POUR LES SALARIÉS PERMANENTS DE CLASSE "A"
OU "B" QUI, LE 1ER JANVIER JUSTIFIE DE 5
ANNÉES ET PLUS DE SERVICE CONTINU POUR LE
MÊME EMPLOYEUR, SERONT RÉMUNÉRÉS À RAISON
DE \$37.00 PAR JOUR.

NONOBTANT LE PARAGRAPHE PRÉCÉDENT, LES SA-
LARIÉS PERMANENTS DE CLASSE "A" OU "B" QUI,
LE 1ER JANVIER, NE JUSTIFIE PAS 5 ANNÉES DE
SERVICE CONTINU POUR LE MÊME EMPLOYEUR, SE-
RONT RÉMUNÉRÉS À RAISON DE \$31.00 PAR JOUR.

CEPENDANT LA RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI POUR
CES JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS SERA DE \$18.00
PAR JOUR.

d) POUR BÉNÉFICIER DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE C) DE
CET ARTICLE 14.00, LE SALARIÉ DOIT ACCOMPLIR SES FONC-
TIONS ORDINAIRES DURANT LES JOURS OUVRABLES QUI PRÉ-
CÈDENT ET QUI SUIVENT LE OU LES CONGÉS FÉRIÉS, À MOINS
QUE SON ABSENCE NE SOIT AUTORISÉE, AU PRÉALABLE, PAR
SON EMPLOYEUR.

ARTICLE 15.00 - CONGE ANNUEL- DIVERS

- a) LE SALARIÉ QUI LE 1ER JANVIER JUSTIFIE D'UN AN DE
SERVICE CONTINU CHEZ SON EMPLOYEUR DOIT RECEVOIR UN
CONGÉ ANNUEL CONTINU DE DEUX (2) SEMAINES.
- b) L'INDEMNITÉ AFFÉRENTE À CES DEUX (2) SEMAINES DE CON-
GÉ ANNUEL EST DE 6% DES GAINS DU SALARIÉ.
- c) LE SALARIÉ QUI, LE 1ER JANVIER, JUSTIFIE DE 3, 4 OU 5
ANS DE SERVICE CONTINU, A DROIT À 2 SEMAINES DE CONGÉ
ANNUEL ET À DES JOURS ADDITIONNELS DE CONGÉ DÉTERMINÉS
DE LA FAÇON SUIVANTE:

<u>DURÉE DU SERVICE CONTINU AU 31 DÉCEMBRE</u>	<u>NOMBRE DE JOURS ADDI- TIONNELS DE CONGÉ</u>
3 ANS	2
4 ANS	4
5 ANS	5

L'INDEMNITÉ AFFÉRENTE AUX JOURS ADDITIONNELS DE CONGÉ
ANNUEL EST CALCULÉ SUR LE TOTAL DES SALAIRES ET COM-
MISSIONS GAGNÉS DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE SELON
LE TABLEAU CI-APRÈS:

<u>NOMBRE DE JOURS</u>	<u>INDEMNITÉ</u>
2	0.8%
4	1.6%
5	2%

d) LE SALARIÉ QUI, LE 1ER JANVIER, JUSTIFIE DE MOINS D'UN
AN DE SERVICE CONTINU CHEZ SON EMPLOYEUR DOIT RECEVOIR
UN CONGÉ ANNUEL CONTINU DONT LA DURÉE EST DÉTERMINÉE À
RAISON D'UNE JOURNÉE PAR MOIS DE SERVICE SANS QUE LA DU-
RÉE TOTALE EXIGIBLE EXCÈDE DEUX (2) SEMAINES. CEPENDANT,
LE SALARIÉ PEUT EXIGER DES JOURS ADDITIONNELS NON PAYÉS
POUR COMPLÉTER L'UNE DE CES DEUX (2) SEMAINES.

E) LES VACANCES ET CONGÉS PRÉVUS AUX PARAGRAPHES PRÉCÉDENTS DU PRÉSENT ARTICLE SERONT ACCORDÉS À DES DATES DÉTERMINÉES PAR ENTENTE ENTRE L'EMPLOYEUR ET LE SALARIÉ. LE SALARIÉ DEVRA AVISER L'EMPLOYEUR AU MOINS SOIXANTE (60) JOURS À L'AVANCE, DES DATES QU'IL DÉSIRE FIXER POUR SES VACANCES ET SES CONGÉS. L'EMPLOYEUR DEVRA AUSSI AVISER SON SALARIÉ, AU MOINS SOIXANTE (60) JOURS À L'AVANCE, DES DATES QU'IL DÉSIRE FIXER POUR LES VACANCES ET CONGÉS DE CE SALARIÉ. À DÉFAUT D'ENTENTE ENTRE L'EMPLOYEUR ET LE SALARIÉ À CE SUJET ET DANS LE CAS OÙ PLUS D'UN SALARIÉ D'UN EMPLOYEUR DÉSIRERAIENT PRENDRE SES VACANCES OU CONGÉ EN MÊME TEMPS, LES DATES DES VACANCES ET CONGÉS SERONT FIXÉES PAR LE COMITÉ DE RELATIONS PATRONALES-OUVRIÈRES.

F) LA PAIE DES VACANCES ET DES CONGÉS DOIT ÊTRE VERSÉE AU SALARIÉ AVANT LE DÉBUT DE SES VACANCES OU CONGÉS.

G) CONGE DE MATERNITE

LA SALARIÉE POURRA BÉNÉFICIER DES AVANTAGES DE L'ORDONNANCE NUMÉRO 17 DE LA COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM, SAUF À SON ARTICLE 7 OÙ L'ON DEVRA LIRE "UNE PÉRIODE CONTINUE DE CONGÉ DE MATERNITÉ N'EXCÉDENT PAS 26 SEMAINES, AU LIEU DE 18 SEMAINES TEL QUE MENTIONNÉES. EN CAS DE LITIGE, L'EMPLOYEUR POURRA SOUMETTRE LE CAS AU COMITÉ DE GRIEF PRÉVU À L'ARTICLE 8.00, 9.00 ET 10.00 DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

H) AUTRES CONGES

UN SALARIÉ PEUT S'ABSENTER DU TRAVAIL PENDANT UNE JOURNÉE, SANS RÉDUCTION DE SALAIRE, À L'OCCASION DU DÉCÈS OU DES FUNÉRAILLES D'UN ENFANT, DE LA PERSONNE À LAQUELLE IL EST MARIÉ OU AVEC LAQUELLE IL VIT MARITALEMENT AU SENS DU SOUS-PARAGRAPHE B DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 1 DE LA LOI SUR LES NORMES DE TRAVAIL DE SON PÈRE, DE SA MÈRE, D'UN FRÈRE OU D'UNE SOEUR. IL PEUT AUSSI S'ABSENTER PENDANT TROIS AUTRES JOURNÉES À CETTE OCCASION MAIS SANS SALAIRE.

UN SALARIÉ PEUT S'ABSENTER DU TRAVAIL PENDANT UNE JOURNÉE, SANS RÉDUCTION DE SALAIRE, LE JOUR DE SON MARIAGE.

UN SALARIÉ PEUT AUSSI S'ABSENTER DU TRAVAIL SANS SALAIRE, LE JOUR DU MARIAGE DE L'UN DE SES ENFANTS ET PENDANT DEUX JOURS À L'OCCASION DE LA NAISSANCE OU DE L'ADOPTION D'UN ENFANT.

ARTICLE 16.00 - DUREE DU TRAVAIL

LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL EXCLUANT UNE (1) HEURE DE CONGÉ POUR LE REPAS DU MIDI, SONT DE QUARANTE (40) HEURES RÉPARTIES ENTRE LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE MENTIONNÉES AU DÉCRET.

ARTICLE 17.00 - ASSURANCE SOCIALE

A) LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION CONVIENNENT DE CONTRIBUER À UN PLAN D'ASSURANCE VIE-MALADIE-HOSPITALISATION COMPRENANT DES BÉNÉFICES D'INDEMNITÉ HEBDOMADAIRE.

B) LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AU PAIEMENT DES PRIMES NE DEVRA PAS DÉPASSER \$1.50 PAR SEMAINE POUR CHAQUE SALARIÉ BÉNÉFICIAIRE DU PLAN INDIVIDUEL ET DE \$3.50 POUR CHAQUE SALARIÉ BÉNÉFICIAIRE D'UN PLAN FAMILIAL. LA PARTICIPATION DU SALARIÉ AU PAIEMENT DES PRIMES SERA DE \$1.00 PAR SEMAINE S'IL BÉNÉFICIE DU PLAN INDIVIDUEL ET DE \$1.50 PAR SEMAINE S'IL BÉNÉFICIE DU PLAN FAMILIAL.

- C) L'EMPLOYEUR PERCEVRA LA PRIME DE CHAQUE SALARIÉ À SON EMPLOI AU MOYEN D'UNE RETENUE SUR LE SALAIRE DE CE DERNIER ET EN FERA REMISE CHAQUE MOIS EN MÊME TEMPS QUE SA PROPRE PARTICIPATION AU COMITÉ CONJOINT DES COIFFEURS DE QUÉBEC.
- D) TOUTE MODIFICATION À ÊTRE APPORTÉE AUDIT PLAN DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE ENTENTE ENTRE LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION.

ARTICLE 18.00 - PRIX MINIMA DES SERVICES

LES PRIX MINIMA POUR LES SERVICES CI-APRÈS MENTIONNÉS SONT LES SUIVANTS:

COUPE DE CHEVEUX ORDINAIRE POUR TOUS (ADULTES ET ENFANTS).....	5.75
VENDREDI ET SAMEDI.....	6.00
COUPE DE CHEVEUX MODE OU AU RASOIR, SCULPTÉS OU EN MÊCHES INCLUANT LE SHAMPOOING ET L'ON- DULATION.....	10.00
VENDREDI ET SAMEDI..	10.50
SHAMPOOING ET MISE EN PLIS.....	6.00
VENDREDI ET SAMEDI.....	6.25
RASAGE ET TAILLAGE DE LA BARBE.....	5.75
MASSAGE FACIAL.....	6.00
TEINTURE DES CHEVEUX OU RINÇAGE COLORANT, INCLUANT SHAMPOOING ET MISE EN PLIS.....	17.50
VENDREDI ET SAMEDI.....	19.50
SUPPORT DE MISE EN PLIS, PERMANENTE À CHAUD OU À FROID.....	30.00
VENDREDI ET SAMEDI.....	35.00
RINÇE SEMI-PERMANENTE.....	8.00
VENDREDI ET SAMEDI.....	9.00

CES PRIX SERONT INDEXÉS À L'INDICE DU COÛT DE LA VIE AU 1ER AVRIL ET AU 1ER NOVEMBRE DE CHAQUE ANNÉE.

ARTICLE 19.00 - NOMBRE D'APPRENTIS

LE NOMBRE D'APPRENTIS PAR SALON NE DOIT PAS DÉPASSER LES LIMITES SUIVANTES:

<u>EMPLOYÉS QUALIFIÉS</u> <u>CLASSE A OU B</u>	<u>APPRENTIS</u>	<u>23 MOIS ET</u> <u>PLUS</u>
1	1	1
2	2	1
3	3	1
4	4	1
5	5	1
6	6	1

ARTICLE 20.00 - COMITE DE LA COIFFURE MASCULINE

LES PARTIES S'ENGAGENT À FORMER UN COMITÉ DE CINQ (5) MEMBRES AYANT POUR MANDAT DE PRÉPARER UN PROGRAMME VISANT À FAVORISER UNE MEILLEURE INFORMATION DU PUBLIC AU SUJET DE LA COIFFURE MASCULINE.

CE COMITÉ SERA COMPOSÉ DE CINQ (5) MEMBRES DONT DEUX (2) EMPLOYEURS, UN ARTISAN ET DEUX (2) EMPLOYÉS.

LE COMITÉ POURRA OPÉRER À MÊME UN FONDS CONSTITUÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

- A) L'EMPLOYEUR VERSERA ~~UN~~ FONDS \$1.00 PAR SEMAINE PLUS \$0.50 POUR CHACUN DE SES SALARIÉS.
- B) LE SYNDICAT VERSERA \$0.50 PAR SEMAINE PAR MEMBRE. LE SYNDICAT AUTORISE L'EMPLOYEUR À RETENIR CETTE SOMME SUR LA PRÊTE HEBDOMADAIRE DE CHAQUE SALARIÉ.
- C) L'ARTISAN VERSERA UNE SOMME DE \$0.50 PAR SEMAINE.

ARTICLE 21.00 - GREVE ET CONTRE-GREVE

LE SYNDICAT S'ENGAGE À NE DÉCLARER OU SANCTIONNER AUCUNE GRÈVE; D'AUTRE PART, L'ASSOCIATION PATRONALE ET SES MEMBRES S'ENGAGENT À NE POINT RECOURIR À LA CONTRE-GRÈVE POUR LA DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

ARTICLE 22.00 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

LA PRÉSENTE CONVENTION SERA D'UNE DURÉE DE TROIS (3) ANS À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 1979. ELLE SE RENOUVELLERA AUTOMATIQUÉMENT D'ANNÉE EN ANNÉE PAR LA SUITE À MOINS QUE L'UNE DES PARTIES DONNE AVIS À L'AUTRE PARTIE, AVANT LE 1ER JUILLET 1982 OU LE 1ER JUILLET DE CHAQUE ANNÉE SUBSÉQUENTE, DE SON INTENTION DE L'AMENDER OU DE L'ABROGER.

ARTICLE 23.00 - ENTREE EN VIGUEUR

L'APPLICATION DES AVANTAGES DE CETTE CONVENTION ENTRERA EN VIGUEUR LE PREMIER JOUR DE MAI 1980.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À ~~QUÉBEC, CE DIXIÈME JOUR~~
~~D'AVRIL 1980.~~ *Charlebourg le dixième jour de juillet 1980.*

L'ASSOCIATION PATRONALE DES COIFFEURS
POUR HOMMES DE QUEBEC INC.

LE SYNDICAT DES COIFFEURS POUR
HOMMES DE QUEBEC INC.

PAR _____ PRÉS.
ANDRÉ BÉDARD

PAR *Benoit Poulin* PRÉS.
BENOIT POULIN

PAR _____ SEC.
GASTON CLOUTIER

PAR _____ SEC.
(DAME) CLAUDETTE BARON

Lucie Bilau